

ARRETE N° 2024 / 0023
REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE
Interdiction de Stationnement et de Circulation alternée

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,
Considérant la demande de l'entreprise INEO M.P.L.R – 1252 avenue de l'Aigoual BP 40321 - 12100 Millau effectuant la création de prise de potentiel pour le compte de GRDF.
Considérant les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de **ces travaux** ;
Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE I : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

Le stationnement de tous véhicules autres que ceux indispensables aux travaux sera interdit :

- Au droit du n°158 rue Delattre de Tassigny
- Au droit n°276 avenue J.F. Kennedy
- Au droit du n°2 bd de l'Ayrolle

La circulation de tous véhicules s'effectuera en sens alterné au moyen de feux tricolores ou de piquets K10 :

- Au niveau du N° 578 rue Jules Massenet
- Au niveau du N° 60 Raymond Poincaré
- Au niveau du N° 2 bd de l'Ayrolle

Ces dispositions prendront effet du 22 janvier au 23 février 2024 au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE II : La signalisation sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE III : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : Dans le cas où un véhicule ne respecterait pas l'interdiction de stationnement et gênerait, le Commissaire de Police ainsi que le chef de service de la Police Municipale pourra procéder à l'enlèvement du véhicule litigieux au frais du propriétaire de celui-ci.

ARTICLE V : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE VI : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VII : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 9 janvier 2024

Par délégation de Mme la Maire

Malika BESOMBES
Directrice du service Etudes et Travaux neufs
Adjointe au Directeur général des Services techniques

